

TITRE IDISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle IDéfinitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - (b) "territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour l'Islande, le territoire de l'Islande;
 - (c) "législation" désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - (d) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour l'Islande, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, ou toute institution désignée à cet effet par le Ministère;
 - (e) "période admissible" désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;
 - (f) "prestation" désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.